



Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

Périgny , le 05/07/2023

ZI de Périgny
2 rue Edmé Mariotte
17 180 PERIGNY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Syndicat Intercommunal du Littoral SIL

Les brandes de Renfermis
17620 ECHILLAIS

Références :3102381/JLL/2023/ 357

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 juin 2023 dans l'établissement Syndicat Intercommunal du Littoral SIL implanté Les brandes de Renfermis 17620 ECHILLAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection se déroule dans le cadre d'un dossier délivré par Monsieur le Préfet en date du 20 juin 2023 à la suite d'un dossier de porter à connaissance par l'exploitant concernant :

- la modification temporaire de la gestion des mâchefers produits lors de l'incinération afin de les transférer vers une installation de traitement dûment autorisée à les traiter
- l'entreposage d'ordures ménagères résiduelles en vrac dans le bâtiment dédié au stockage de balles de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat Intercommunal du Littoral SIL
- Les brandes de Renfermis 17620 ECHILLAIS
- Code AIOT dans GUN : 0003102381
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le SIL a obtenu le 16 janvier 2018 un arrêté l'autorisant à exploiter une installation de tri de déchets, une installation de compostage, ainsi qu'une nouvelle unité de traitement thermique qui valorise l'énergie calorifique dégagée par la combustion des déchets sous forme d'énergie électrique en plus de la chaleur délivrée à la base aérienne. Les prescriptions ont été actualisées par arrêté complémentaire du 20 septembre 2021 en application de la directive dite 'IED' relative aux émissions industrielles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Porter à connaissance
- Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets
- Déchets ménagers résiduels et assimilés et déchets d'activité économique et encombrants de déchèteries

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Déchets ménagers résiduels et assimilés et déchets d'activité économique et encombrants de déchèteries	16/01/2018, article 8.1.3.1	/	AP de mise en demeure	15 j

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Porter à connaissance	16/01/2018, article 1.6.1	/	Sans objet
2	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 5.1.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas remis en service les installations en l'absence d'un personnel pour la manipulation du tombereau disposant des qualifications adéquates. En outre, les déchets sortent des fosses dédiées. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant pour conserver l'entreposage des déchets à l'intérieur des fosses.

2-4) Fiches de constats

N°1: Porter à connaissance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 1.6.1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions prévues par l'article R181-46 du code de l'environnement.</p> <p>Par lettre préfectorale du 20 juin 2023, Monsieur le Préfet a donné acte aux modifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• la modification temporaire de la gestion des mâchefers produits lors de l'incinération afin de les transférer vers une installation de traitement dûment autorisée à les traiter• l'entreposage d'ordures ménagères résiduelles en vrac dans le bâtiment dédié au parage de balles de déchets. <p>Sous réserve de la mise en place des actions préventives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• maintenir la traçabilité des lots de mâchefers,• prioriser les installations de valorisation des mâchefers en lieu et place de l'élimination,• limiter la quantité des mâchefers entreposés dans le bâtiment de compostage à 90 t (soit trois alvéoles d'une capacité unitaire de 30 t),• remettre en état dans les meilleurs délais le bâtiment d'entreposage des mâchefers et l'installation de traitement associée.• réaliser un contrôle visuel et par caméra thermique pour le stockage des ordures ménagères en vrac :<ul style="list-style-type: none">◦ deux fois par quart en période diurne (de 5 h à 21 h)◦ une fois par quart en période nocturne (de 21 h à 5 h) dans le bâtiment de parage de déchets conditionnés en balles,
<p>Constats : Lors de l'inspection, la société SOVAL indique que le four n'a pas démarré compte tenu de l'absence de cinq personnes disposant d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (R482 catégorie A). Les personnes identifiées ne se sont pas présentées ou ne sont pas revenues après un entretien.</p> <p>La société SOVAL a indiqué que les mesures préventives susvisées n'ont donc pas été mises en place compte tenu du maintien à l'arrêt des installations.</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté :</p> <ul style="list-style-type: none">• La circulation du tombereau nécessite la maîtrise de la circulation des véhicules poids lourds notamment ceux venants récupérer les REFIOM,• La quantité de 90 t apparaît sous estimée à celle réellement nécessaire lors des week-ends. La société SOVAL estime cette quantité à 150 t,• Des mâchefers sont présents dans l'une des alvéoles. La société SOVAL indique une phase de test. Cependant, il n'est pas identifié sur le mur de l'alvéole la hauteur préconisée par le document rédigé par la société Vinci (n°288 du 15 juin 2023) concernant l'entreposage temporaire des mâchefers (soit 2 m au maximum). En outre, cette hauteur ne semble pas être totalement respectée.• Le jour de l'inspection, une réunion est programmée dans l'objectif de pouvoir trouver une solution de renforcement du bâtiment mâchefers dans l'objectif de l'utilisé le plus rapidement possible,

- L'absence de caméra thermique portative. La société SOVAL indique la possibilité d'utiliser la caméra thermique du site de La Rochelle. Une caméra fixe a été présentée. La société SOVAL indique un délai pour pouvoir la mettre en service. Cette solution (caméra fixe) n'a pas été présentée dans le dossier de porter à connaissance.
- Le personnel de quart chargé de réaliser les rondes rentre de congés ce jour et n'est pas informé des consignes pour la surveillance des ordures ménagères en vrac dans le bâtiment d'entreposage des balles,
- L'application informatique de gestion des quarts (y compris des rondes) n'a pas été mise à jour,
- Concernant les bâches devant être installées dans le fond des bennes céréalières avant expédition des mâchefers dans une installation de traitement, la société SOVAL indique ne pas avoir encore identifié si ces bâches doivent être présentes sur le site ou seront apportées par le transporteur.

→ **Les mesures préventives associées à la modification la gestion des mâchefers doivent être respectées avant le démarrage du four.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 5.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur orientation dans une filière adaptée, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes les aires d'entreposage de déchets, que ce soit pour les déchets reçus ou les déchets produits, se font à l'intérieur du bâtiment d'exploitation dans des zones spécifiquement aménagées et délimitées.

Les quantités de déchets entreposés sur le site sont limitées aux quantités mentionnées à l'article 1.5.2.

Constats : L'inspection a constaté la présence de big-bags contenant les déchets issus du nettoyage du four. La société SOVAL indique l'entreposage dans le bâtiment des balles compte tenu de l'impossibilité de les entreposer dans le bâtiment mâchefers. Ces déchets sont considérés comme dangereux. Or, les big-bags ne sont pas fermés et des cendres sont présentes sur le sol.

→ **L'exploitant justifie les modalités d'entreposage (y compris le conditionnement) des déchets dangereux constatés dans le bâtiment des balles.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Déchets ménagers résiduels et assimilés et déchets d'activité économique et encombrants de déchèteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 8.1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets ménagers résiduels et assimilés et déchets d'activité économique et encombrants de déchèteries
Prescription contrôlée : Les véhicules transportant les déchets ménagers résiduels et les déchets de commerçants et d'artisans collectés conjointement ainsi que les véhicules transportant les déchets d'activité économique non collectés conjointement avec les déchets ménagers résiduels et ceux transportant les déchets non dangereux en provenance de déchèteries (encombrants) sont dirigés vers le hall de déchargement qui se trouve dans un bâtiment fermé et en légère dépression de façon à éviter les envols, odeurs ou écoulements à l'extérieur de l'installation (...) Les déchets sont déchargés dès leur arrivée dans deux fosses de réception bétonnées situées dans le hall de déchargement. Un contrôle visuel est assuré lors du déchargement des déchets en fosses.(...)
Constats : Le mur de renfort de la fosse des déchets d'ordures ménagères a été mis en place. Les déchets d'activité économiques non dangereux (ex DIB) sont installés sur le fond de la fosse. Cependant et compte tenu du volume important de déchets, la porte métallique est endommagée. Des déchets commencent à sortir de la fosse par cette porte. → La porte métallique est réparée. Compte tenu de l'arrêt technique, le volume de déchets d'ordures ménagères résiduelles est à un niveau très élevé (sans dépasser la hauteur des murs coupe-feu). Cependant, des déchets sortent de la fosse et sont installés sur le quai de déchargement. -> Les déchets sont entreposés dans la fosse.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Mise en demeure